

| individuellement ensemble



Règlement sur la liquidation partielle ou totale

Valitas Fondation collective LPP

Valable à partir du 1^{er} juin 2009

Table des matières

Art. 1	Conditions	4
Art. 2	Jour déterminant	5
Art. 3	Fonds libres et découvert	5
Art. 4	Départ collectif	6
Art. 5	Plan de répartition	6
Art. 6	Procédure	6
Art. 7	Modifications du règlement	7
Art. 8	Entrée en vigueur	7

Les présentes dispositions régissent les conditions requises et la procédure à suivre pour la liquidation partielle et totale des caisses de prévoyance ainsi que pour une liquidation totale de la fondation.

Art. 1 Conditions

1. Les conditions d'une liquidation partielle de la caisse de prévoyance sont réunies lorsque :

- a. l'entreprise affiliée à la fondation réduit son personnel de manière significative pour motif économique et que cela entraîne le départ involontaire d'une part significative des personnes assurées actives ou la perte d'une part significative des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance.
- b. l'entreprise affiliée à la fondation est restructurée et que cette mesure entraîne le départ involontaire d'une part significative des personnes assurées actives ou la perte d'une part significative des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance.
- c. la convention d'affiliation est entièrement ou partiellement résiliée, les personnes assurées actives quittant alors la caisse de prévoyance et les bénéficiaires de rentes restant en principe dans la caisse.

2. La diminution du personnel au sens du ch. 1, let. a. et b., est considérée comme significative lorsqu'elle atteint les seuils suivants, indépendamment du nombre de personnes assurées actives avant le début de la réduction du personnel ou de la restructuration :

- jusqu'à 10 personnes assurées : au moins 3 départs involontaires ou 30 % des avoirs de vieillesse ;
- entre 11 et 50 personnes assurées : au moins 5 départs involontaires ou 20 % des avoirs de vieillesse ;
- au-delà de 50 personnes assurées : au moins 10 % des personnes assurées actives ou 10 % des avoirs de vieillesse.

3. La date retenue pour le début de la réduction du personnel ou de la restructuration est la date de départ de la première personne assurée sortie de la caisse de prévoyance sans l'avoir voulu. La date retenue pour la fin de la réduction du personnel est la date de départ de la personne assurée qui sort en dernier de la caisse de prévoyance.

4. Le départ d'une personne assurée est considéré comme involontaire si ses rapports de travail sont résiliés par l'employeur. On parle également de départ involontaire lorsque la personne assurée démissionne dans un délai de six mois après avoir eu connaissance de la réduction du personnel ou de la restructuration afin d'anticiper la résiliation par l'employeur ou parce qu'elle n'accepte pas les nouvelles conditions d'engagement qui lui sont proposées.

5. La condition requise pour la liquidation totale de la caisse de prévoyance est remplie lorsque la convention d'affiliation est entièrement résiliée. Il convient de renoncer à l'exécution d'une procédure de liquidation totale en cas de résiliation complète de la convention d'affiliation si la caisse de prévoyance ne comporte ni personnes assurées actives ni bénéficiaires de rentes au moment de la résiliation de la convention d'affiliation (caisse de prévoyance « vide »).

6. L'employeur est tenu de signaler sans délai à la fondation une diminution du personnel ou une restructuration de son entreprise susceptible de conduire à une liquidation partielle.

7. Il incombe à la commission administrative de constater le bien-fondé d'une liquidation partielle. La résiliation partielle ou totale de la convention d'affiliation déclenche en principe une liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance (voir exception au ch. 5).

8. L'exécution de la liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance revient à la fondation. L'employeur et la commission administrative sont tenus de mettre sans délai à la disposition de la fondation, à sa demande, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 2 Jour déterminant

Le jour déterminant pour la liquidation partielle suite à une diminution du personnel est la date de clôture du bilan la plus proche du début de la réduction du personnel ou de la restructuration de l'entreprise. En cas de liquidation partielle ou totale suite à la résiliation partielle ou complète de la convention d'affiliation, le jour déterminant est la date à laquelle la convention d'affiliation est résiliée. Ce jour déterminant est celui retenu pour calculer le montant des fonds libres ou du découvert (sous-couverture) de la caisse de prévoyance, ainsi que le montant des provisions actuarielles.

Art. 3 Fonds libres et découvert

1. Le calcul des montants des fonds libres ou du découvert de la caisse de prévoyance s'effectue de la façon suivante : fortune disponible de la caisse de prévoyance au jour déterminant, se composant de la totalité des actifs à leur valeur d'aliénation, diminuée des prestations de libre passage non encore versées, des autres engagements, des passifs transitoires, des réserves de cotisations de l'employeur (comprenant les réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation), des provisions pour frais de liquidation partielle, de l'intégralité du capital de prévoyance des personnes encore assurées ou bénéficiaires de rentes au jour déterminant.

2. Si le résultat est négatif et qu'il existe une réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation, cette réserve est prise en compte tout au plus jusqu'à compensation du découvert. Lors de l'exécution de la liquidation partielle, elle est dissoute en faveur des personnes assurées sortantes à hauteur de la part correspondant au capital de prévoyance non couvert à transférer.

3. En cas de résultat positif, le montant visé de la réserve de fluctuation de valeur est utilisé pour le capital de prévoyance restant. Si les fonds restants sont supérieurs au montant visé de la réserve de fluctuation de valeur, la caisse de prévoyance dispose de fonds libres. S'ils sont inférieurs, il y a un découvert.

4. En cas de modifications importantes, d'au moins 10 %, des actifs et des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle et le transfert des capitaux, il convient d'adapter en conséquence les fonds libres ou le découvert. Il en va de même pour d'éventuels droits collectifs aux réserves de fluctuation de valeur ou aux provisions actuarielles de la fondation.

5. Si, au jour déterminant, une réserve de cotisations de l'employeur a été constituée et ne peut plus être utilisée conformément à son objet, la réserve est dissoute et affectée aux fonds libres de la caisse de prévoyance.

6. Si les fonds libres représentent moins de 5 % des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives restantes au sein de la caisse ou qu'ils se montent en moyenne à moins de CHF 1 000.– par personne, les fonds libres ne sont pas répartis. Le groupe des bénéficiaires de rentes qui restent dans la caisse de prévoyance n'est pas pris en compte si la part par bénéficiaire de rentes est en moyenne inférieure à CHF 5 000.–.

7. Il est d'usage que les parts des fonds libres revenant aux assurés actifs sortants soient remises aux personnes concernées. L'indemnisation de réclamations relevant du droit du travail ou de nature sociale et non juridique par le biais de la répartition des fonds libres est exclue.

8. Les parts du découvert incombant aux assurés actifs sortants sont déduites individuellement de leur prestation de libre passage. Si le virement de la prestation de sortie non réduite ou insuffisamment réduite a déjà été effectué, la personne assurée ou l'institution de prévoyance ou de libre passage doit rembourser le trop-perçu.

9. Les fonds libres ou les parts du découvert échéant aux assurés actifs et bénéficiaires de rentes restants demeurent dans la caisse de prévoyance sans faire l'objet d'une affectation individuelle.

Art. 4 Départ collectif

1. Si au moins dix assurés actifs passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (départ collectif), le transfert de leur part des fonds libres interviendra de manière collective. Lors d'un départ collectif, il existe, outre le droit collectif de participation aux fonds libres, un droit collectif de participation proportionnelle aux éventuelles réserves de fluctuation de valeur. Le droit aux réserves de fluctuation de valeur est proportionnel au droit au capital de prévoyance, sachant qu'il est tenu compte de la contribution apportée par le collectif sortant à la constitution de ces réserves.

2. Si tous les assurés actifs, y compris les éventuels bénéficiaires de rentes, s'affilient dans la même nouvelle institution de prévoyance (liquidation totale de la caisse de prévoyance), leur part des fonds libres, des réserves de fluctuation de valeur ou du découvert de la caisse de prévoyance est transférée en principe de manière collective.

Les provisions actuarielles de la fondation sont remises à condition que les risques actuariels correspondants soient également cédés.

Art. 5 Plan de répartition

La répartition individuelle des fonds libres ou du découvert échéant aux assurés actifs ou aux bénéficiaires de rentes est proportionnelle à leur avoir de vieillesse (au jour déterminant pour la liquidation partielle ou à la date de départ antérieure) multiplié par le nombre de mois et d'années pendant lesquels ils ont été assurés au sein de la caisse de prévoyance.

Art. 6 Procédure

1. Les faits majeurs, comme les circonstances de la liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance, le montant des fonds libres, des réserves de fluctuation de valeur ou de l'éventuel découvert, le cercle des personnes concernées et le plan de répartition, sont consignés par écrit en tant que décision de la commission administrative. Une telle décision n'est pas nécessaire dans le cas des caisses de prévoyance « vides ».

2. Dès que la décision de la commission administrative est rédigée et que le plan de répartition est établi, la fondation informe, via la commission administrative, toutes les personnes concernées par écrit en précisant le motif de la liquidation partielle, le cercle des personnes concernées, le montant des fonds libres, des réserves de fluctuation de valeur ou de l'éventuel découvert, la part individuelle ou collective, et le plan de répartition. Dans un délai de 30 jours après avoir été informées de la situation, les personnes concernées ont le droit de consulter auprès de la fondation les documents du dossier et de former opposition, le cas échéant, à la décision de la commission administrative. Si les divergences de vues ne peuvent être résolues à l'amiable, la fondation accordera

un délai de 30 jours aux personnes concernées pour que l'autorité de surveillance puisse examiner les conditions, la procédure et le plan de répartition, et statuer en conséquence.

3. Le plan de répartition sera exécuté une fois entré en force. Le plan de répartition est réputé entré en force lorsque :

- aucune opposition n'a été formée ou
- toutes les oppositions ont été réglées à l'amiable ou aucune des personnes concernées n'a déposé de recours auprès de l'autorité de surveillance dans un délai de 30 jours ou
- l'autorité de surveillance a définitivement statué sur les conditions, la procédure et le plan de répartition (attestation d'entrée en force).

4. Si, au moment de la liquidation partielle ou totale de sa caisse de prévoyance, l'employeur n'a pas réglé toutes les cotisations dues ou si une faillite ou une procédure similaire a été ouverte à son encontre, le montant impayé est intégralement amorti, à titre provisoire, par une réévaluation correspondante lors du calcul des fonds libres. Si tout ou partie du montant amorti peut néanmoins être apporté a posteriori via un paiement de l'employeur ou du fonds de garantie, les droits des personnes concernées sont recalculés et le supplément est versé en tenant compte des fonds déjà transférés.

5. La fondation ne gère pas de fonds libres ou de réserves de fluctuation collectifs. En cas de résiliation de la convention d'affiliation et de sortie d'une entreprise de la fondation, il existe donc uniquement un droit au transfert d'une part des provisions actuarielles de la fondation, à condition que les risques actuariels soient également transférés.

6. Pour les charges extraordinaires générées dans le cadre d'une liquidation partielle ou totale, les frais supplémentaires peuvent être facturés à la caisse de prévoyance concernée ou prélevés sur les revenus.

7. Les cas de figure qui ne sont pas expressément régis par les présentes dispositions sont traités par analogie par la fondation dans le respect des prescriptions légales.

8. En cas de dissolution de la fondation (liquidation totale au sens de l'art. 53c LPP), l'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées, et approuve le plan de répartition.

9. L'organe de contrôle vérifie l'exécution correcte de la procédure et en consigne le résultat par écrit dans son rapport annuel à l'attention du Conseil de fondation.

Art. 7 Modifications du règlement

Les dispositions et adaptations ultérieures sont édictées par le Conseil de fondation et approuvées par l'autorité de surveillance.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec l'accord de l'autorité de surveillance compétente par décision de l'organe suprême. Les liquidations partielles dont le jour déterminant est antérieur au 1^{er} juin 2009 doivent être exécutées selon le précédent règlement sur la liquidation partielle du 11 décembre 2006. Les liquidations partielles dont le jour déterminant est fixé au 1^{er} juin 2009 ou à une date postérieure doivent être exécutées selon le présent règlement sur la liquidation partielle, c'est-à-dire en tenant compte des dispositions de l'OPP 2 modifiées au 1^{er} juin 2009.

